

La délimitation des AOC en France: une méthode de zonage des terroirs riche d'un siècle d'évolution

AOC Saint-Romain, Hautes-Côtes-de-Beaune, Burgundy: analysis of a "terroir"

Gilles FLUTET, Cécile FRANCHOIS, Alexis GUYOT, Eric VINCENT*

Institut National de l'Origine et de la qualité
51, Rue d'Anjou - 75008 – Paris – France

*Corresponding author: e.vincent@inao.gouv.fr

Abstract

The abbreviation AOC designates, since 1905 in France, wines which characteristics and reputation are due to a proper "terroir". The delimitation of such "terroirs" consists in a technical and statutory procedure which has developed by steps.

The delimitation of the AOC Champagne and Kaefferkopf terroirs, presented here by the authors, confirms the validity of the modern "terroir" concept: A "terroir" is a delimited geographic area for which there is collective knowledge of the interaction between the physical and biological environment and applied vitivinicultural practises.

Mots-clés: Appellation d'Origine Contrôlée, délimitation, terroir, savoirs faire humains.

Key-words: Appellation d'Origine Contrôlée, delimitation, "terroir", vitivinicultural practises.

Les Appellations d'Origine existent en France depuis 1905. Aujourd'hui tout le monde s'accorde à reconnaître cette distinction comme un label identifiant un produit qui tire son originalité et sa typicité d'un terroir délimité. L'Appellation d'Origine est ainsi définie par la convention de Lisbonne (1958) : *"Nom géographique d'un pays, région ou localité, qui sert à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement à l'environnement géographique, incluant les facteurs naturels et humains"*. Une des missions confiées à l'INAO par les pouvoirs publics est de procéder en France à la délimitation des AO. La délimitation est l'action de circonscrire et de matérialiser des portions de territoires à l'intérieur desquelles est produite l'Appellation d'Origine (Béchet 1998).

L'aire géographique de production d'une AO viticole se compose généralement de 2 éléments :

- l'aire géographique qui est l'enveloppe administrative de l'AO (communes et partie de commune),
- l'aire parcellaire délimitée, (parcelles et partie de parcelle) qu'on peut considérer comme la zone de production de la matière première, la vendange.

La procédure de délimitation des AOC françaises connut plusieurs phases d'évolution technique et réglementaire durant tout le XX^{ème} siècle. Les progrès faits dans la connaissance du terroir et de ses différentes composantes ont permis, dans le cadre de révision de délimitation, de renforcer et mieux expliciter le lien au terroir du produit. Cette communication a pour objectif de montrer l'apport de ces évolutions dans l'approche de la délimitation des terroirs par l'INAO.

De la délimitation administrative à la délimitation d'un terroir

Initialement dévolues à l'administration en vertu de la loi du 5 août 1908 faisant suite à la loi sur la répression des fraudes du 1^{er} août 1905, les premières délimitations furent réalisées sur la seule base de la revendication du nom, selon les usages dits « locaux, loyaux et constants » et officialisées par décret. La Champagne obtint ainsi une délimitation par décret du 17 décembre 1908. Face à l'inefficacité de cette loi qui n'empêcha nullement les fraudes et les falsifications, de nombreuses révoltes vigneronnes éclatèrent en France. Les plus notables sont celles de 1907 en Languedoc et 1911 en Champagne.

Immédiatement après l'armistice de la première guerre mondiale, le législateur décida, par la loi du 6 mai 1919 instituant le système des Appellations d'Origine, de confier leur délimitation au pouvoir judiciaire (tribunaux civils). Dans le même temps, la profession viticole s'est organisée en syndicats de défense. Les jugements se sont multipliés et un grand nombre d'AO ont été reconnues et délimitées à cette période. La loi restait cependant trop imprécise et les délimitations se sont faites selon des règles très disparates et des niveaux d'exigences très différents : certains tribunaux décidaient des limites des Appellations d'Origine sur la base de rapports d'experts intégrant les caractéristiques du milieu (Kaefferkopf, 1932, fondé sur une expertise géologique entachée d'erreurs), tandis que d'autres basaient leurs décisions sur les seuls usages de revendication du nom selon le modèle instauré par la loi de 1908 (Echézeaux, 1925 ; Pouilly-Fuissé, 1931). Il faut ajouter que certaines appellations ont pu être délimitées par des "procès d'accord" réglés par avance entre les intéressés, le juge n'ayant plus qu'à entériner les propositions.

Avec la création de l'INAO et des Appellations d'Origine Contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, la délimitation évolua considérablement d'un point de vue technique en systématisant l'expertise des terroirs. Le décret-loi remettait la délimitation à la charge de l'INAO et les AOC sont désormais reconnues par décret.

Joseph CAPUS, considéré souvent comme le créateur de l'actuel INAO, introduit une conception novatrice du terroir. Il écrit en 1947 : « *pour les vins, les usages correspondent aux cépages et au « terroir »...* ». Si il explique l'importance des facteurs naturels (sol, climat...), il poursuit : « *on doit aller plus loin et reconnaître que les usages de production ont généralement constitué la région et donné naissance à l'appellation...* ».

Ces principes ont été assimilés par l'INAO, qui les résume ainsi aujourd'hui : « *La mention AOC identifie un produit agricole, brut ou transformé, qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Cette mention garantit un lien intime entre le produit et le terroir, c'est-à-dire une zone géographique bien circonscrite avec ses caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et les disciplines particulières que se sont imposées les hommes pour tirer le meilleur parti de celle-ci* » . C'est sur cette base que pendant plus de 50 ans seront délimitées les AOC viticoles. Afin d'asseoir ses délimitations sur des bases solides, l'INAO va très rapidement faire appel à des experts indépendants, spécialistes dans les disciplines sus-citées : dès les années quarante, les commissions d'experts deviennent systématiques. Il se construit petit à petit une procédure de délimitation reconnue par les pouvoirs publics, accompagnée d'une doctrine qui fut exposée en 1963 par Kunholtz-Lordat, un des experts historiques de l'Institut. Bien que centrée avant tout sur l'analyse des conditions naturelles, la démarche de délimitation de Kunholtz-Lordat s'appuie sur le concept de "noyau d'élite", site représentant "l'étalon de l'appellation", identifié à partir de données historiques et résultat d'un consensus local.

Cependant, il faut admettre que de nombreuses délimitations ont été conduites en référence unique à des critères du milieu physique : les experts recrutés étaient principalement géologues, agronomes, pédologues. Cette conception très naturaliste des terroirs a d'ailleurs donné lieu à des réactions dans les milieux scientifiques ; on peut citer l'œuvre de R.Dion, emblématique de cette réaction par sa mise en cause des déterminismes physiques dans la géographie viticole (1952, 1959).

En 1990, avec l'extension des missions de l'INAO aux autres produits agro-alimentaires (fromage, viande, huile d'olive...), la délimitation des AOC viticoles va encore évoluer. Les travaux de recherche sur les terroirs menés en particulier par l'INRA et les nouvelles contributions d'experts en sciences humaines dans les délimitations des AOC, ont permis d'élargir progressivement la notion de terroir aux facteurs humains, et d'en préciser l'influence. Une définition du terme "terroir" a vu le jour et constitue la base conceptuelle et opérationnelle des démarches de reconnaissance de nouvelles AOC et de révision des anciennes (Casabianca et al. 2006 ; Béranger et al. 2007).

Désormais, les pratiques à la vigne, les pratiques au chai et même les usages commerciaux sont considérés comme faisant partie intégrante du système Terroir. Des équipes d'experts pluridisciplinaires (agronomie, pédologie, histoire, ethnologie...) sont chargées d'explorer et expliciter ce système d'interactions milieu naturel / facteurs humains, afin de définir les critères de délimitation

qui serviront à la réalisation du zonage de l'AOC. La délimitation d'une appellation d'Origine ne peut être effectuée de manière pertinente que si l'on a préalablement élucidé le "lien au terroir" : en effet, on ne peut établir de lien direct entre le territoire et les caractères du produit fini ; les savoir-faire, les usages locaux sont un maillon indispensable de la chaîne d'interactions (Vincent, 2002).

AOC Champagne, la révision des fondements de la délimitation pour éviter une désintégration du terroir de l'appellation.

L'appellation Champagne est l'une des plus anciennes de France : l'histoire de sa délimitation est un reflet fidèle de l'émergence progressive d'un concept au cours du XX^{ème} siècle.

Depuis 1905, se sont succédées de multiples séquences apportant chacune des progrès dans la délimitation mais aussi des effets néfastes, que les étapes suivantes tentaient de corriger. Il serait trop complexe de détailler ici cette histoire : on peut retenir que l'aire géographique de production, après diverses vicissitudes, est fixée à partir de 1927 (loi du 22 juillet, modifiant la loi du 6 mai 1919) : elle est composée de deux zones distinctes :

- la zone d'élaboration (635 communes), région dans laquelle doit être élaboré et conditionné le Champagne
- la zone de production (319 communes), où doit être produit le raisin.

La loi de 1927 proposait une méthode de délimitation parcellaire de cette dernière zone basée uniquement sur l'existence d'usages (déclarés) de production de raisin. La méthode n'était pas au point et il s'en est suivi des erreurs, des disparités de traitement entre les communes qui ont conduit par la suite à des demandes de correction.

La succession de demandes d'extension d'aire dans des zones situées aux limites de l'appellation, de même que l'accroissement des contentieux relatifs à la délimitation champenoise, a mis l'appellation Champagne dans une situation complexe entre les partisans du statu quo de la délimitation de 1927 et les intérêts de certains à obtenir une extension de l'aire de production sur des communes non classées initialement. Le contexte réglementaire ayant évolué, à partir des années 70, des travaux de révision ont été entrepris, ne faisant que compliquer la situation, rendant l'édifice juridique de plus en plus fragile.

Cette situation a conduit en 2003 les services de l'INAO et les syndicats de l'appellation à engager une réflexion d'ensemble relative à la délimitation de l'AOC Champagne. Il a été décidé de réviser celle-ci dans sa globalité, de façon à ce qu'elle s'inscrive dans un cadre juridique unique (ancien article L. 641-3 du Code rural, désormais articles L. 641-6 et L. 641-7), selon des principes et des critères homogènes pour l'ensemble de l'aire. Cette révision générale, sur une base juridique moderne, permettra de se dégager de l'imbroglio des textes antérieurs. Pour cela, une commission d'experts composée d'un historien, d'un géographe, d'un géologue, d'un agronome et d'un phytosociologue a procédé à la caractérisation du terroir du Champagne. Ce travail a permis d'établir des critères permettant de définir précisément une zone d'élaboration et une zone de production de raisin. Ces critères sont construits aussi bien sur les usages viti-vinicoles anciens et actuels que sur les caractéristiques du milieu physique. Cette remise à plat de la définition de la Champagne viticole conduit heureusement à conforter dans ses grandes lignes la délimitation ancienne, n'ouvrant finalement des interrogations que sur quelques communes périphériques.

Cette base solide étant définie, une révision de l'aire parcellaire délimitée pourra être prochainement réalisée sereinement puisque le cadre de la délimitation permettra de cibler les terrains les plus propices à l'établissement de vignobles dédiés à l'élaboration du Champagne sans risquer de sortir des limites du terroir.

L'AOC Alsace Grand cru Kaefferkopf

Le "Kaefferkopf" d'Ammerschwahr, dans le Haut-Rhin, est un des crus les plus prestigieux d'Alsace, régulièrement attesté depuis 1338. A l'initiative des vigneronns de la commune d'Ammerschwahr, il fut reconnu en appellation d'origine par un jugement du Tribunal de Colmar en 1932, en application de la loi du 6 mai 1919.

Ce jugement était fondé sur une expertise effectuée par Louis Rieder, Inspecteur général du service de la répression des fraudes de Strasbourg. Pour entériner la délimitation proposée par les viticulteurs, le juge s'appuie sur les arguments géologiques de cette expertise, en reprenant les termes suivants : *"...qu'en effet l'aire de production à laquelle doit s'appliquer l'appellation revendiquée renferme une teneur en chaux relativement élevée comparée à celle des autres parcelles constituant le vignoble de la commune d'Ammerschwyr ; que le calcaire a la propriété de communiquer un goût de terroir particulier et d'augmenter le degré alcoolique, que les vins récoltés sur la surface des 13 parcelles susvisées possèdent en effet un goût particulier et se distinguent des autres vins par une qualité supérieure."*

De même, une justification climatique a été invoquée, en arguant d'une exposition *"exceptionnellement avantageuse aux rayons du soleil pour l'ensemble des parcelles."*

63 hectares furent ainsi classés dans l'aire par le jugement.

En 1967, une étude préalable à un remembrement qui n'aboutît pas mit en défaut les termes de l'expertise de 1932 : ont ainsi été constatés une grande diversité dans la composition des sols du Kaefferkopf, où dominant des limons non carbonatés, des arènes granitiques, des sables argilo-calcaires et des loëss, et une extrême variation des expositions, allant du sud au nord, en passant par l'est. Les principes énoncés par l'expert Rieder ne se vérifient pas sur le terrain.

L'AOC Alsace Grand cru est reconnue par le décret du 20 novembre 1975. 51 lieudits ont été reconnus en grand cru au cours des années suivantes sur le critère de la notoriété ancienne et actuelle. Le Kaefferkopf lui-même fit l'objet d'un accord de principe du Comité national de l'INAO en 1990, sa notoriété ne faisant aucun doute, sous réserve de délimitation selon les critères reconnus pour l'AOC :

- Les critères édaphiques sont propres à chaque grand cru et la délimitation doit assurer une certaine homogénéité, supposée préserver la typicité du lieu.
- Les aspects micro-climatiques sont pris en compte, sans qu'il y ait pour autant de limites strictes quant à la pente, l'ouverture de paysage ou l'altitude maximale ; ils doivent être favorables dans leur combinaison et être adaptés aux exigences de cépages retenus dans l'AOC. Seule l'exposition est strictement encadrée : seules peuvent être retenues les expositions sud-est, est, sud, et accessoirement sud-ouest.

Si ces critères ont globalement pu être appliqués à la délimitation des 50 premiers grands crus, le Kaefferkopf, avec son aire issue du jugement de 1932, posa de grandes difficultés. Aussi bien sur le plan de l'homogénéité des sols (abstraction faite du supposé caractère calcaire) que sur celui des expositions, la délimitation était en contradiction avec les critères appliqués par ailleurs. Un premier projet fut élaboré en 1991, rejeté par le Syndicat d'Ammerschwyr : au lieu des 63 hectares d'origine, seuls 38 étaient retenus, dont une vingtaine seulement de l'ancienne aire !

En 1994, nouvelle tentative, nouvel échec : sur les 64 hectares proposés, seuls 32 sont communs à l'ancienne aire. Les critères avaient été pourtant "assouplis", sur le plan des expositions d'abord, avec la seule élimination des versants nord en pente notable, mais surtout au regard du régime hydrique : seuls les sols hydromorphes de talweg et du piémont, profonds et fertiles, ont été rejetés.

En 2004, une nouvelle procédure est lancée, sur la base de critères donnant plus de place aux usages : *"parcelles ayant fait l'objet d'usages constants depuis 1932, ou parcelles directement adjacentes et de même nature, à l'exception des parcelles ♦ de pente insignifiante, ♦ à sols hydromorphes, ♦ exposées plein nord et subissant un important effet de masque, ♦ de fond de vallon étroit, ♦ subissant un important effet de masque dû notamment à la pente ou à l'environnement forestier."*

65 hectares sont classés, dont environ 45 issus de l'ancienne aire.

L'histoire du Kaefferkopf est emblématique des difficultés engendrées par la mise en œuvre des délimitations judiciaires : Quelles que soient la nature et la qualité des arguments pris en compte par les juges, le temps qui a passé leur a de fait donné une légitimité. Dans la majorité des cas, les termes des jugements restent valables aujourd'hui, et les délimitations modernes ne font que conforter les décisions anciennes ; dans des cas heureusement assez rares, les arguments passés ne peuvent être repris aujourd'hui : ils peuvent apparaître erronés, ou bien le contexte a notablement changé et les faits invoqués n'ont plus de raison d'être. Dans ce cas, il faut absolument prendre en compte, tout en gardant un œil critique, les usages développés postérieurement à la décision des juges : ils participent à l'évidence au maintien et à l'évolution de la notoriété constatée aujourd'hui.

Conclusion

La notion de terroir viticole telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui par l'INAO s'inscrit dans une dimension socio-territoriale bien plus large et complexe que la 'simple' relation vigne/milieu naturel qui en constitue un maillon nécessaire mais non suffisant. En effet, élucider les fondements physiques et biologiques de la qualité et de la typicité permet de justifier (ou de remettre en question tout aussi bien) a posteriori une situation, une délimitation, mais ne permet pas de comprendre la construction des terroirs et des crus : cette construction se fait sur un substrat dont il faut tirer parti, mais elle est un phénomène avant tout humain, sociologique.

La définition du terroir proposé par le groupe INRA-INAO correspond parfaitement à cette approche. Si nous avons besoin de données agronomiques pour asseoir le raisonnement du "lien au terroir", celles-ci doivent s'inscrire dans un système qui les combine aux approches économiques, historiques, sociologiques, qui toutes ont leur part dans la construction de l'édifice.

En 2006, la France a procédé à une réforme de sa réglementation en matière de gestion et de suivi des appellations d'origine contrôlée. Les AOC devront demain proposer un cahier des charges fixant les conditions de production, les principaux points à contrôler et une description du lien à l'origine géographique. Pour l'INAO, l'approche proposée ici s'avère conforme aux attentes de la réforme de la réglementation française, et au delà, de la future réglementation européenne (réforme de l'OCM vitivinicole).

Bibliographie

- BECHET Christian, 1998. La délimitation des aires d'Appellation d'Origine Contrôlée. C. R. *Acad. Agr. Fr.*, **84**, n° 2, pp. 51-60.
- BERANGER Claude, CASABIANCA François, COULON Jean-Baptiste, FLUTET Gilles, GIRAUD Georges, NOEL Yolande, RONCIN François, SYLVANDER Bertil, VINCENT Eric - 2007. Terroir : pour une définition opérationnelle au service du développement durable. In : Coll. Int. "les terroirs : caractérisation, développement territorial et gouvernance. Aix-en-Provence – 9-12 mai 2007.
- CAPUS Joseph, 1947. L'évolution de la législation sur les appellations d'origine ; Genèse des Appellations Contrôlées. Ed. L. Larmat, Paris, 76p.
- CASABIANCA François, SYLVANDER Bertil, NOEL Yolande, BERANGER Claude, COULON Jean Baptiste, GIRAUD Georges, FLUTET Gilles, RONCIN François, VINCENT Eric, 2006. Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des Indications Géographiques et du développement durable. Actes du Vième Congrès International des Terroirs Viticoles – Bordeaux, Montpellier– 3-7 juillet 2006.
- DION Roger, 1952. Querelle des anciens et des modernes sur les facteurs de la qualité du vin. *Ann. Géogr.*, LXI, nov. – déc. 1952.
- DION Roger, 1959. Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle, Paris ; rééd. Flammarion, 1977.
- KUNHOLTZ-LORDAT Georges., 1963. La Genèse des appellations d'origine des vins. *Bull. I.N.A.O.*, n° **85 – 86**
- VINCENT Eric, 2002. La délimitation de l'AOC Saint-Bris : exemple de raisonnement des critères de délimitation à partir des usages de production. IV^{ème} Symposium intern. zonage viticole, Avignon – 17-20 juin 2002.